

CHARLES
V.
à Paris, le
21. de Juillet
1375.

dictos homines judicantes dividendam teneantur, nec ad aliam Emendam ipsis hominibus prestandans occasione temerarie appellacionis predictæ, quomodolibet teneantur aut compelli valeant in futurum appellantes antedicti; sed ut deinceps predictis ipsis Episcopi & nostris subditis Justicia convenientius ministraretur, statuimus & ordinamus quod prefati homines Feodales ad Judicium faciendum & reddendum, ad locum seu ad loca consueta, ut moris est, evocati, infra statuendum & eisdem assignandum tempus accedere & comparere cum ceteris judicantibus hominibus judicaturi, prout ipsorum Feodum desiderat & requirit, teneantur absque defectu, & sub pena super hoc ab antiquo statuta. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, Litteris presentibus nostrum jussimus apponi Sigillum: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum & actum Parisius, die XXI. Julii, anno Domini MCCCLXXV.º Regni vero nostri XII.º

Per Regem, ad relacionem Consilii. VILLEM.

^a Il y a une
marque d'abre-
viation sur la fin
de ce nom.

CHARLES
V.
à Paris, le
24. de Juillet
1375.

(a) *Mandement portant qu'il sera payé à Jean Galet, cent sept sols, pour chacun des mil marcs d'Argent, qu'il a promis de livrer à la Monnoye de S.^t Quentin.*

^b qu'on ne cesse
point d'y travail-
ler.

^c moyennant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de S.^t Quentin: Salut. Sçavoir faisons, que de nostre commandement & voulenté, pour le prouffit de Nous & de noz subgectz, & affin que nostre Monnoye de S.^t Quentin ne^b chée en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucuns de noz amez & seaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Drouyn Bernier, ou nom & pour Jehan Galet Changeur demourant à Amyens, pour lequel ledit Drouyn s'est fait fort, en telle maniere que yceluy Jehan doit livrer & porter, ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye de Saint-Quentin, dedans la Saint-Andry prouchainement venant, la somme de mil marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy; ^c parmy ce que pour chacun marc, il aura & luy sera payé par vous, II. Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois que Nous en donnons à present: Pourquoi Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits II. Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois, vous payez & delivrez audit Jehan, pour chacun des dits mil marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits mil marcs d'Argent vous seront livrezz & portez en ladite Monnoye, & par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelles collacionnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits marcs d'Argent ainsi livrezz en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Jehan Gallet de ce que pour ladicte cause payé luy aurez, tout ce que payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XXIII.º jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. soixante quinze, & de nostre Regne le XII.º* Et estoient ainsi signées. Par le Roy. H. DAUNOY.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 15. verso.
Avant ces Lettres, il y a:
Lectre pour livrer en la Monnoye de Saint

Quentin, mil marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy, par Jehan Galet d'Amyens, dedans la Saint Andry prouchainement venant; & doit avoir deux Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois.

